



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Cahier des recommandations

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule.....	3
Chapitre 2 : Gestion des terrains nus.....	3

Chapitre 1 : Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une notice de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 : Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée de piétons, de cyclistes ou de cavaliers (par la création de parcours sportifs, l'organisation de courses, etc.).